

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

<b>Nombre de conseillers en exercice : 10</b>	<b>Date convocation : 16/03/2026</b>
<b>Présents : 10</b>	<b>Date affichage : 16/03/2026</b>
<b>Pouvoirs : 0</b>	<b>Votants : 10</b>

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à 18h00, le Conseil municipal de la commune des Plantiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GUERIN Claude, doyen de l'assemblée. La présidence est ensuite assurée par M. Alexis BOSIO, élu Maire.

**Présents :** BORN Sandrine, BOSIO Alexis, DESORT Camille, FETTER Véronique, FIRMIN Nicolas, FLUCK Mathieu, GUERIN Claude, MANOEL Philippe, PALLET Annie, SWINNEN Dominique

**Absent :** /

**Procuration :** /

**Secrétaire de séance :** DESORT Camille

**1) Approbation du procès-verbal du 09 février 2026**

M. le GUERIN Claude demande aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu le procès-verbal du 09 février 2026 et le soumet au vote. Approuvé à l'unanimité.

**2) Election du Maire**

**Délibération 2026-08**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M BOSIO Alexis propose sa candidature.

Les conseillers municipaux passent au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

M BOSIO Alexis ayant obtenu 9 voix, est proclamé Maire.

**3) Fixation du nombre d'adjoint au Maire**

**Délibération 2026-09**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants;

- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1
- Considérant que pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le Conseil municipal compte dix membres.

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints.

#### 4) Election des adjoints

#### Délibération 2026-10

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;  
 Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ; M. le Maire souhaite qu'il soit présenté deux listes paritaires alternant femme, homme, femme et homme, femme, homme.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Bulletin blanc : 1      Bulletin nul : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

– Liste Mathieu Fluck : six voix (6)

– Liste Dominique SWINNEN : deux voix (2)

La liste Mathieu Fluck, ayant obtenu la majorité absolue est élue.

1<sup>er</sup> adjoint : Mathieu Fluck ; 2<sup>ème</sup> adjoint : Dominique Swinnen ; 3<sup>ème</sup> adjoint : Claude Guérin

## 5) Lecture de la Charte de l'élu local

Délibération 2026-11

« Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12 du CGCT. M. le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local. ».  
M. le Maire en donne lecture :

- Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

A l'issue de la lecture de la Charte de l'élu local, M. le Maire demande aux Conseillers municipaux de la signer, celle-ci sera affichée au secrétariat de la mairie.

#### 6) Indemnités des élus : maire et adjoints

Délibération 2026-12

Vu le CGCT, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, selon le tableau ci-après ;

POPULATION	EFFECTIF THÉORIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL	INDEMNITÉ MAIRE <small>(taux et montant)</small>		INDEMNITÉ ADJOINTS <small>(taux et montant)</small>		NOMBRE THÉORIQUE MAXIMUM D'ADJOINTS	ENVELOPPE INDEMNITAIRE ANNUELLE MAXIMALE
		% IM 835	Euros	% IM 835	Euros		
Moins de 100	7	28,1	1155,06	10,89	447,64	2	24 604,08
De 100 à 499	11	28,1	1155,06	10,89	447,64	3	29 975,76
De 500 à 999	15	44,3	1820,96	11,77	483,81	4	45 074,40
De 1 000 à 1499	15	55,7	2289,56	21,38	878,83	4	69 658,56
De 1500 à 2499	19	55,7	2289,56	21,38	878,83	5	80 204,52
De 2500 à 3499	23	55,7	2289,56	21,38	878,83	6	90 750,48
De 3 500 à 4 999	27	58,3	2396,43	23,32	958,57	8	120 779,88
De 5000 à 9999	29	58,3	2396,43	23,32	958,57	8	120 779,88
De 10 000 à 19 999	33	67,6	2778,71	28,6	1175,61	9	160 310,40

Avant de procéder au vote, M. Mathieu FLUCK propose que les indemnités d'adjoints et du maire soient partagées à l'ensemble des Conseillers municipaux, par exemple en abaissant de 30 % l'indemnité de chacun afin de la redistribuer aux 6 conseillers municipaux restants.

Une discussion s'engage, certains conseillers déclinent cette proposition.

M. le Maire soumet au vote les indemnités telles que présentées au tableau ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité :  
Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées :

Elu	% alloué en fonction de l'IM 835	Indemnité brute en € mensuelle	Indemnité brute annuelle
Maire	28,10	1155,06	13 860,72
1 <sup>er</sup> adjoint	10,89	447,64	5 371,68
2 <sup>e</sup> adjoint	10,89	447,64	5 371,68
3 <sup>e</sup> adjoint	10,89	447,64	5 371,68
	<b>Total</b>	<b>2 497,98</b>	<b>29 975,76</b>

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel 2026.

#### **7) Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal**

**Délibération 2026-13**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre
12. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 300 € ;
14. De procéder, pour les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
15. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au | de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
16. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
17. D'émettre les mandats de dépense et les titres de recette pour l'ensemble des budgets de la collectivité dans le respect des règles budgétaires.

Le Conseil municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints et agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

#### **8) Autorisation de recrutement pour remplacement et besoins occasionnels**

**Délibération 2026-14**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 88-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier :

- Le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,
- Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels

- Dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
  - Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

#### 9) Composition des commissions communales

Délibérations 2026-15 / 2026-16 / 2026-17

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, M. le Maire propose de créer neuf commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

Commission d'appel d'offres,  
Commission des finances,  
Commission chambre des métiers  
Commission culture, fêtes et cérémonies, communication  
Commission de l'agriculture et de la ruralité  
Commission des travaux,  
Commission logement,  
Commission sécurité.

M. le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions. Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

DESIGNATION	NOMS
CC CAC TS	BOSIO Alexis – suppléant FLUCK Mathieu
CCAS ( 4 conseillers municipaux / 4 membres extérieurs) <b>soumis au vote</b>	BOSIO Alexis - BORN Sandrine – DESORT Camille - SWINNEN Dominique
SIRP <b>soumis au vote</b>	DESORT Camille – FETTER Véronique – PALLET Annie - SWINNEN Dominique
Commission d'appels d'offres (3 titulaires/3 suppléants) Le maire président de droit <b>Soumis au vote</b>	Titulaires : BOSIO Alexis – FLUCK Mathieu – MANOEL Philippe Suppléants : FETTER Véronique - FIRMIN Nicolas – GUERIN Claude
Commission des finances	BOSIO Alexis - DESORT Camille – FETTER Véronique FLUCK Mathieu - SWINNEN Dominique
Commission chambre des métiers (1 titulaire / 1 suppléant) <b>soumis au vote</b>	Tit. : BOSIO Alexis – Supp. : FETTER Véronique
Commission fêtes / cérémonies / communication	BOSIO Alexis - FIRMIN Nicolas – MANOEL Philippe - PALLET Annie -
Commission de l'agriculture	BOSIO Alexis - PALLET Annie - GUERIN Claude – DESORT Camille
Commission des travaux	BOSIO Alexis - MANOEL Philippe - FLUCK Mathieu - GUERIN Claude - SWINNEN Dominique
Commission logement	BOSIO Alexis - DESORT Camille - FIRMIN Nicolas - MANOEL Philippe - GUERIN Claude -
Commission sécurité (agents, bâtiments, lieux publ + asst prévention	BOSIO Alexis - BORN Sandrine - FIRMIN Nicolas

Délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale) : DESORT Camille

Délégué à la défense : GUERIN Claude

Délégué communes forestières du Gard : GUERIN Claude

\*\*\* \*\*

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 19h08

Le Secrétaire de séance

Le Maire